

DECISION N°2020-L0776/ARCOP/ORD

sur recours de EGF Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-05/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'ONASER.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 novembre 2020 de EGF Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Fidèle ILBOUDO et Me Moumouni GNESSIEN, respectivement responsable du service achat et avocat conseil de EGF Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Namouni COULDIATI, PRM/ONASER ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamadé YONI, Directeur général de l'entreprise 3 M.E.S-CO.M ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-05/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'ONASER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2970 du jeudi 19 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 novembre 2020 ; que EGF Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 23 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

L'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-05/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EGF Sarl non conforme pour absence de la page de signature du procès-verbal de réception du premier marché similaire et pour proposition d'un tracteur routier sans remorque en lieu et place d'un camion de livraison ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, pour ce qui est du grief tiré du défaut de la page de réception du procès-verbal de réception du premier marché similaire, il est inopérant dans la mesure où le défaut de cette page ne remet pas en cause l'authenticité de ce marché, et ce en ce sens que la page de garde et de signature dudit marché et le bordereau de livraison ont été produits dans l'offre ; que si la CAM doutait de la sincérité de la référence, elle aurait pu procéder aux vérifications utiles ; que ne l'ayant pas fait, ce motif ne saurait justifier le rejet de son offre ;

quant au second grief, il s'agit d'un marché de fournitures et non de travaux ; qu'en l'espèce, l'exigence d'un véhicule de livraison est inopérante et inutile dans la mesure où l'attributaire ne pourra pas obtenir la réception des fournitures tant qu'il ne les aurait pas livré ; que, toutefois, il a proposé un véhicule que l'autorité contractante qualifie de tracteur routier ; qu'en vertu, du principe de l'efficacité de la commande publique tiré de l'article 07 de la loi 039 ce motif ne saurait entraîner le rejet de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis deux (02) marchés similaires justifiés par des pages de garde, de signature et des procès-verbaux de réception et de la preuve de l'existence d'un camion de livraison ;

considérant que la CAM note que le bordereau de livraison joint à son offre n'est signé par aucune des parties à savoir le service bénéficiaire ; que le camion de livraison n'a pas été régulièrement justifié pour avoir proposé un tracteur routier ; que l'analyse a été faite conformément aux exigences du DAO ;

considérant que le requérant note que le marché a été régulièrement justifié et l'absence de la page de signature du procès-verbal n'est pas suffisante pour écarter une offre ; que le résultat recherché, c'est la livraison dans les locaux de l'administration ; que le grief relatif au véhicule de livraison ne saurait prospérer ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'inscrire dans l'argumentaire de l'autorité contractante ; qu'il s'en remet à l'appréciation de l'ORD ;

considérant qu'après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, l'ORD note que le moyen de livraison au regard de l'objet de la procédure doit être laissé à l'appréciation du candidat ; que l'objectif recherché dans cette procédure, c'est la livraison dans les locaux de l'autorité contractante et non comment le titulaire va s'y prendre ; qu'au regard du principe de l'efficacité de la commande publique, il convient de dire que ce motif est inopérant ; que c'est dans cette logique que pour certaines acquisitions standardisées, vivres fournitures scolaires, il est interdit aux autorités contractantes d'imposer le moyen de livraison aux candidats aux marchés publics ; qu'au demeurant, la justification du tracteur routier par le requérant est suffisant ;

que, cependant, s'agissant des marchés similaires, le requérant n'a effectivement pas joint l'ensemble des pièces justificatives notamment l'entièreté du procès-verbal de réception d'un des deux marchés similaires requis ; que sur ce point, l'offre du requérant est non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGF Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGF Sarl est partiellement fondée ; que sur le camion de livraison, la plainte est fondée car le véhicule proposé par le requérant ne peut être rejeté ; que cependant, l'absence de la page de signature du PV de réception du premier marché similaire, la plainte n'est pas fondée ; qu'en effet, le requérant n'a pas produit toutes les pièces justificatives obligatoires du marché similaire conformément aux textes en vigueur ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-05/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'ONASER ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 novembre 2020

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre du Mérite de l'économie
et des finances*